

BGer 5A_13/2025 vom 15. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_13_2025

FR: TF 5A_13/2025 du 15 janvier 2025

IT: TF 5A_13/2025 del 15 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Une décision concernant la désignation d'un représentant de l'enfant au sens de l' art. 314a bis al. 1 CC est une décision préjudicielle ou incidente qui ne concerne ni la compétence ni la récusation (art. 93 al. 1 LTF ; ATF 147 III 451 consid. 1.2 [ad art. 299 al. 3 CPC] ; arrêts 5A_823/2022 du 17 mai 2023 consid. 1.2.1 et la référence; 5A_167/2020 du 15 juillet 2020 consid. 1.2.1).

E. 1.2.1

Aux termes de l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). S'agissant de la condition du préjudice irréparable, elle est réalisée lorsque la partie recourante est exposée à un dommage de nature juridique, et non un dommage économique ou de pur fait, qu'une décision favorable sur le fond ne pourrait pas faire disparaître, ou du moins pas entièrement (ATF 144 III 475 consid. 1.2; 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2; 141 IV 284 consid. 2.2). Il appartient à la partie recourante d'expliquer de façon détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice irréparable par la décision qu'elle conteste; à défaut, le recours est irrecevable (ATF 144 III 475 consid. 1.2; 142 III 798 consid. 2.2; 137 III 324 consid. 1.1).

E. 1.2.2

S'il est vrai que, selon la jurisprudence, la décision refusant de désigner un représentant à l'enfant est une décision incidente qui cause à celui-ci un préjudice difficilement réparable et peut faire l'objet d'un recours immédiat devant le Tribunal fédéral en vertu de l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 147 III 451 précité loc. cit.), le recours a en l'occurrence été formé par la mère de l'enfant, en son propre nom, alors qu'elle a été privée de l'autorité parentale exclusive sur son fils. La recourante ne pouvait donc s'abstenir d'exposer en quoi la décision querellée était susceptible de lui causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition alternative prévue par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entrant à l'évidence pas en ligne de compte en l'espèce. Or, le recours ne contient aucune motivation spécifique en lien avec cette condition de recevabilité. S'il apparaît que, dans le corps de son écriture, la recourante consacre un chapitre au préjudice qu'elle dit subir du fait d'être séparée de son fils depuis plusieurs années, son argumentation est dirigée contre le refus par l'autorité cantonale de retenir l'existence d'un préjudice difficilement réparable selon l' art. 319 let. b ch. 2 CPC et n'est en rien liée à la recevabilité du présent recours. Dût-on prendre en considération les éléments qu'elle énonce à l'appui de son grief de fond qu'il faudrait constater que ceux-ci relèvent du fait ou concernent directement l'enfant qu'elle n'est

toutefois pas habilitée à représenter en justice.

Il suit de là que faute de remplir l'une des conditions alternatives d'entrée en matière immédiate au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , le recours est irrecevable.

E. 2

Vu ce qui précède, le présent recours est irrecevable. Comme ses conclusions étaient d'emblée dépourvues de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire de la recourante pour la procédure fédérale ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Dans ces conditions, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.